
Épreuve d'un candidat

Revendications

1. Mangeoire pour oiseaux (1 ; 21) comprenant :
 - une unité d'alimentation (2 ; 22) pour contenir de la nourriture d'oiseaux,
 - une protection (9 ; 29) comprenant un bouclier (9a ; 29a) de forme propre à protéger la nourriture, la protection (9 ; 29) étant tournante par rapport à l'unité d'alimentation (2 ; 22),caractérisée par le fait que la mangeoire pour oiseaux (1 ; 21) comprend de plus un moteur électrique (13 ; 33) pour faire tourner la protection (9 ; 29) par rapport à l'unité d'alimentation et par le fait qu'elle comprend un capteur de poids pour capter un poids appliqué à la protection (9 ; 29), le capteur étant configuré pour activer le moteur électrique (13 ; 33) quand le poids appliqué à la protection (9 ; 29) dépasse une valeur prédéterminée.
2. Mangeoire (1) selon la revendication 1, le bouclier (9a) ayant une forme de cône.
3. Mangeoire (21) selon la revendication 1, le bouclier (29a) ayant une forme de disque.
4. Mangeoire selon l'une des revendications 1 à 3, la protection pouvant tourner à une vitesse de rotation compris entre 30 et 35 tours/minutes.
5. Mangeoire selon l'une quelconque des revendications précédentes, le capteur de poids étant formé par un interrupteur (12 ; 32) et un ressort (14 ; 34).
6. Mangeoire pour oiseaux selon l'une quelconque des revendications précédentes, comprenant un régulateur de vitesse du moteur pour ajuster la vitesse de rotation de la protection.
7. Mangeoire pour oiseaux selon l'une quelconque des revendications précédentes, dans laquelle l'unité d'alimentation (2 ; 22) comprend un récipient de nourriture (3).
8. Mangeoire pour oiseaux selon l'une quelconque des revendications précédentes, comprenant de plus un anneau (10) pour suspendre la mangeoire pour oiseaux.
9. Mangeoire pour oiseaux selon l'une quelconque des revendications 1 à 7, ayant de plus des moyens pour fixer la mangeoire pour oiseaux à un poteau.

Réponse à la notification

1) Modifications

Vous trouverez ci-joint un nouveau jeu de revendications en remplacement du précédent, selon la R137(3) CBE.

a) Revendication 1

Les revendications 1 et 2 initiales ont été fusionnées dans la nouvelle revendication 1. La suppression dans chacune des revendications 1 et 2 initiales de la caractéristique relative à la forme spécifique du bouclier est admissible au vu de l'article 123(2) car :

- il apparaît clairement de la description paragraphes [012] et [019] que la forme conique ou discoïde du bouclier n'est pas présentée comme essentielle dans la description,
- cette caractéristique n'est pas indispensable à la résolution du problème technique que la revendication 1 se propose de résoudre et,
- la suppression de chacune de ces caractéristiques n'impose pas vraiment de modifier en conséquence d'autres caractéristiques de la mangeoire.

Ainsi, les conditions posées par la décision T 331/87 et par les Directives C VI 5.3.10 sont satisfaites.

En outre, la caractéristique « de forme propre à protéger la nourriture » figure aux paragraphes [012] et [019]. Cette caractéristique est claire car le résultat mentionné par « de forme propre à protéger la nourriture » peut être vérifié aisément par l'homme du métier (Directives C III 4.10).

La revendication 1 précise également que la mangeoire comprend un capteur de poids, comme divulgué au paragraphe [020] pour les deux modes de réalisation et que la protection tourne autour de l'unité d'alimentation, ce qui figure à la revendication 3 initiale. Voir également les paragraphes [011] et [017] de notre demande.

b) Revendications dépendantes

Les revendications 2 et 3 ont pour support les revendications 1 et 2 initiales.

La revendication 4 a pour support le passage figurant au paragraphe [011], et permet de répondre à l'objection émise au point 6 de la notification.

La revendication 5 est supportée par le paragraphe [020].

Les revendications 6 à 9 correspondent aux revendications 6 à 9 initiales.

Ainsi, le jeu de revendications ne contrevient pas aux dispositions de l'article 123(2) CBE.

2) Nouveauté de la revendication 1

D1 figure 1 (D1/1) divulgue un moteur électrique entraînant un plateau à nourriture, c'est-à-dire une unité d'alimentation et la protection (109) (voir paragraphe [004], l.8).

Ainsi, dans D1/1, la protection ne tourne pas par rapport à l'unité d'alimentation.

D1 figure 2 (D1/2) enseigne également de faire tourner le plateau à nourriture (125) et la protection (129).

Ainsi, dans D1/2, la protection ne tourne pas par rapport à l'unité d'alimentation.

La revendication 1 est ainsi nouvelle au vu de D1/1 et D1/2.

D2 divulgue un capteur (216) captant le poids de la nourriture sur l'unité d'alimentation (205) (paragraphe [006]).

Dans D2, le poids exercé sur la protection n'est pas mesuré et le moteur n'est pas activé en fonction de ce poids.

La revendication 1 est nouvelle au vu de D2.

D3 figures 1 et 2 (D3/1) et D3 figures 2 et 3 (D3/2) ne divulguent pas un moteur électrique faisant tourner la protection.

La revendication 1 est donc nouvelle au vu des documents cités.

3) Activité inventive de la revendication 1

On applique l'approche problème/solution (Directives C IV 11.7)

a) Etat de la technique le plus proche

Comme mentionné p.1, paragraphe [003], l'invention vise à disposer d'une mangeoire à oiseaux protégée de l'intrusion des écureuils et dans laquelle la rotation d'une partie de la mangeoire effraie les écureuils.

D1 vise à mettre en rotation une partie d'une mangeoire pour permettre à un observateur d'observer l'oiseau (voir p.13, paragraphe [001] de D1).

D2 vise à s'assurer par une rotation de pièces d'une mangeoire que la nourriture y est en quantité suffisante (p.18 paragraphe [001]), cette rotation pouvant prévenir un utilisateur que la mangeoire est vide en nourriture (p. 19, paragraphe [007] de D2).

Ainsi, D1 et D2 ont des objectifs différents de la présente invention.

D3/1 ou 2 vise à mettre en fuite des écureuils susceptibles de manger la nourriture se trouvant dans la mangeoire (p.23, paragraphe [011] de D3 et paragraphe [007] de D3, p. 22).

Ainsi, D3/1 ou 2 qui vise à obtenir le même objectif constitue l'état de la technique le plus proche (Directives C IV 11.7.1).

b) Problème technique objectif

D3/1 ou 2 ne divulgue pas un moteur électrique pour faire tourner la protection par rapport à l'unité d'alimentation.

D3/1 ou 2 ne divulgue pas non plus un capteur de poids configuré pour activer le moteur électrique quand le poids appliqué à la protection est supérieur à une valeur prédéterminée.

L'effet technique associé à ces différences est de disposer d'une protection de la nourriture efficace : le moteur électrique procurant une rotation fiable, tout en causant une perturbation minimale pour les oiseaux se nourrissant, et le capteur assurant une mise en rotation adéquate.

Le problème technique objectif est de modifier la mangeoire selon D3/1 ou D3/2 pour améliorer la protection de la nourriture dans la mangeoire vis-à-vis des écureuils sans perturber les oiseaux se nourrissant.

c) Non évidence de la solution selon la revendication 1

*D3/1 ou D3/2 ne suggère aucunement de répondre au problème technique objectif selon la revendication 1 et les connaissances générales de l'homme du métier ne peuvent le guider vers la solution selon la revendication 1 partant de D3/1 ou D3/2.

*combinaison avec D2

D2 enseigne de mettre en rotation la protection (209) via des aimants par un moteur (213) afin de prévenir un observateur du fait que la mangeoire est vide grâce à un repère visuel porté par la protection.

Ainsi, D2 n'évoque aucunement le problème technique objectif. Dans D2, la rotation de la protection (209) n'est jamais présentée comme ayant une action pour éloigner les écureuils.

Ainsi, l'homme du métier confronté au problème technique objectif n'a aucune raison de pendre en compte D2.

En outre, quand bien même il aurait utilisé l'enseignement de D2, l'homme du métier n'aurait pu l'appliquer qu'à D3/1, étant donné les trop grandes différences structurelles entre les mangeoires selon D3/2 et D2.

Quand bien même il aurait modifié D3/1 au vu de D2, l'homme du métier aurait introduit une vis (220) selon D2 et des aimants (221), de manière à faire tourner la protection (309a) de D3/1 par rapport à l'unité (302).

Il n'aurait pu trouver dans D2 un enseignement l'incitant à utiliser un capteur de poids appliqué à la protection puisque dans D2, seul le poids appliqué au plateau (205) est mesuré (voir p.19, paragraphe [006] de D2).

*combinaison avec D1/1 ou D1/2

D1/1 ou D1/2 n'aborde aucunement le problème technique objectif selon la revendication 1.

En outre, les enseignements de D1/1 et D1/2 sont incompatibles avec ceux de D3/1 ou D3/2.

Ainsi, D3/1 ou D3/2 enseignent que le mouvement de la protection doit être soudain pour protéger la nourriture alors que selon D1/1 ou D1/2, la vitesse de rotation du plateau et donc de la protection doit être inférieure à 3 tr/min et l'accélération du moteur lente (voir D3 p. 22, paragraphe [007], p. 23, paragraphe [011], paragraphes [004] et [009] et D1, p.15, paragraphe [010]).

En outre, D3 enseigne que les unités d'alimentation ne doivent pas tourner avec la protection (p. 23, paragraphe [012] de D3) alors que D1 vise précisément à faire tourner l'unité d'alimentation (voir p.13, paragraphe [001] de D1).

Ainsi, du fait des enseignements incompatibles de D1/1 et D1/2 vis-à-vis de D3/1 et D3/2, l'homme du métier n'aurait pas cherché un enseignement dans D1 pour résoudre le problème technique objectif.

S'il avait tenté d'utiliser l'enseignement de D1/1, il aurait tenté de modifier D3/1 car D1/1 et D3/2 sont structurellement trop différents.

L'homme du métier aurait alors monté la protection et le plateau avec un moteur entraînant ensemble en rotation ces deux éléments (voir paragraphe [004]).

Ainsi, cette solution est non seulement absurde parce qu'elle peut perturber les oiseaux mangeant du fait de la rotation de l'unité d'alimentation mais elle est différente de la revendication 1 car la revendication 1 précise que la protection est tournante par rapport à l'unité d'alimentation.

Si l'homme du métier avait tenté d'utiliser l'enseignement de D1/2, il aurait cherché à modifier la mangeoire selon D3/2 et non celle selon D3/1 du fait de la trop grande différence structurelle entre D3/2 et D1/2.

Une fois encore, l'homme du métier aurait intégré le moteur (133) de D/3 et son principe de fonctionnement, à savoir rotation de la protection (129) par l'intermédiaire du plateau (125).

L'homme du métier serait ainsi parvenu à une solution non seulement absurde mais différente de celle selon la revendication.

Ainsi, la combinaison de D3/1 ou D3/2 avec l'un quelconque parmi D2, D1/1 ou D1/2 ne peut rendre évidente la revendication 1 qui fait preuve d'activité inventive au vu des documents cités.

4) Autres revendications

La revendication 1 étant nouvelle et inventive, les revendications dépendantes sont également nouvelles et inventives (Directives C IV 11.8)

Salutations cordiales

T. Witter

Signature manuscrite

EXAMINATION COMMITTEE I

Candidate No.

Paper B (Electricity/Mechanics) 2010 - Marking Sheet

Category		Maximum possible	Marks awarded	
			Marker	Marker
Claims	Independent	36	36	36
	Dependent	14	10	10
Arguments	Basis for Amendments	14	10	10
	Clarity	2	1	1
	Novelty	6	6	6
	Inventive Step	28	22	20
Total		100	85	83

Examination Committee I agrees on 84 marks and recommends the following grade to the Examination Board:

☒ PASS
(50-100)

☐ COMPENSABLE FAIL
(45-49)

☐ FAIL
(0-44)

02 July 2010

Chairman of Examination Committee I